



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2007 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2007 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Table des matières

1	Bases légales	3
1.1	Sommaire	3
1.2	Nouvelle législation sur la radio et la télévision	3
1.3	Loi fédérale sur la radio et la télévision	3
1.4	Ordonnance sur la radio et la télévision	4
1.5	Règlement de l'AIEP	5
2	Composition de l'AIEP	6
3	Direction	7
4	Prises de position	8
5	Désignation des autorités de médiation	10
6	Procédures de plainte	11
6.1	Compte-rendu	11
6.2	Emissions ayant fait l'objet d'une contestation	12
6.3	Jurisprudence en général	13
7	Jurisprudence de l'AIEP	16
7.1	Décision b. 548 du 16 mars 2007 concernant les stations de radio locales francophones Radio fribourg, Lausanne FM, One FM, RTN SA et Rhône FM, Spots publicitaires de SantéSuisse	16
7.2	Décision b. 545 du 30 mars 2007 concernant l'émission « Schweiz Aktuell » de la Télévision suisse alémanique SF « Schweizer Fernsehen » ; reportage intitulé « Freiburger Original in der Regierung »	17
7.3	Décision b. 544 du 4 mai 2007 concernant « Tele Züri », reportage dédié à la campagne du « Zürcher Tierschutzbund » militant en faveur de l'introduction d'un label « Pelz frei » interdisant l'utilisation de la fourrure	18
7.4	Décision b. 555 du 31 août 2007 concernant l'émission « Kassensturz » de la Télévision suisse alémanique SF « Schweizer Fernsehen » ; reportage consacré à un spécialiste en chirurgie esthétique de renom	20
8	Tribunal fédéral	22
8.1	Jugement du 3 mai 2007 dans la cause 2A.563/2006 (publié aux ATF 133 II 136)	22
8.2	Jugement du 5 juillet 2007 dans la cause 2A.74/2007	23
8.3	Jugement du 2 août 2007 dans la cause 2A.743/2006	24
8.4	Jugement du 25 octobre 2007 dans la cause 2C.335/2007	25
9	Activités internationales	26
10	Site Internet de l'AIEP : http://www.aiep.admin.ch	27
Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat		28
Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2007		29

1 Bases légales

1.1 Sommaire

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l'article 93 alinéa 5 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101), qui prévoit que les plaintes visant des programmes radiophoniques ou télévisés peuvent être soumises à dite autorité indépendante. La nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), son ordonnance d'application (ORTV ; RS 784.401), ainsi que le nouveau Règlement de l'AIEP (RS 784.409) sont entrés en vigueur le 1er avril 2007, au terme d'une procédure de révision totale. Dans ce domaine s'appliquent également les dispositions relevant du droit international, notamment celles contenues dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT ; RS 0.784.405).

1.2 Nouvelle législation sur la radio et la télévision

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision, se sont surtout les compétences de l'AIEP qui ont subi quelques modifications. Quelques nouveautés introduites à cette occasion concernent également la procédure de plainte devant l'Autorité. Par contre, aucune modification n'a été faite s'agissant de la composition et du statut de l'AIEP, ainsi que le mode de désignation de ses membres. On peut résumer de la façon suivante les principaux changements que le nouveau droit a introduits par rapport à l'activité déployée par l'AIEP :

1.3 Loi fédérale sur la radio et la télévision

La nouvelle LRTV n'a pas modifié de manière fondamentale les compétences essentielles de l'AIEP, dès lors que son rôle principal consiste à examiner, à instruire et à statuer sur les plaintes interjetées contre des émissions radiophoniques et télévisées diffusées par des diffuseurs suisses (art. 85 al. 5 LRTV). A cela s'ajoutent désormais les plaintes visant le refus d'accorder l'accès à un programme (art. 97 al. Lit. b LRTV). Cela concerne non seulement les émissions de nature rédactionnelle, mais également celles publicitaires. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est compétent pour toutes les autres questions liées à l'examen du contenu de spots publicitaires et de leur conformité à la législation en vigueur.

Une des nouvelles compétences attribuée à l'AIEP consiste dans la désignation et la surveillance des autorités de médiation des trois régions linguistiques (art. 91 al. 1er LRTV). Seule la SRG SSR idée suisse continue à pouvoir disposer de ses propres autorités de médiation régionales (ou médiateurs [art. 91 al. 2 LRTV]). A la demande d'un médiateur ou d'un diffuseur, l'AIEP peut mettre des frais de procédure à la charge du plaignant qui aurait procédé de manière téméraire ou ayant déposé une plainte dénuée de tout fondement (art. 93 al. 5, deuxième phrase, LRTV).

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, la procédure de plainte a également subi quelques modifications. Les personnes morales, dont font partie les associations, peuvent désormais interjeter une plainte, dans la mesure où elles démontrent l'existence d'un lien suffisamment étroit avec le thème de l'émission contestée (art. 94 al. 1er LRTV). En règle générale, les délibérations de l'AIEP sont publiques (art. 97 al. 1er LRTV).

La nouvelle LRTV énonce également les dispositions devant être appliquées par l'AIEP dans le cadre de l'examen des plaintes déposées contre des émissions diffusées, soit les articles 4 et 5 LRTV, ainsi que les dispositions correspondantes relevant du droit international public. En outre, la procédure devant l'AIEP est régie selon les normes de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), en l'absence de dispositions contraires expressément prévues par la nouvelle LRTV.

Comme par le passé, les décisions de l'AIEP peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. En cas de constatation d'une violation du droit des programmes, la procédure applicable jusqu'ici est complétée par les normes spécifiques contenues dans la LRTV. Il s'ensuit que l'AIEP peut désormais prononcer des avertissements, voire même des sanctions administratives sous forme d'amendes, en cas de violations répétées par un diffuseur de règles déterminées (art. 97 al. 4 LRTV).

1.4 Ordonnance sur la radio et la télévision

Dans le cadre de l'établissement de la nouvelle ORTV, le Conseil fédéral a amplement tenu compte de la requête formulée par l'AIEP, élargissant ainsi les mesures destinées à protéger la jeunesse. Ainsi, le nouvel article 4 alinéa 1er ORTV prévoit que les diffuseurs de programmes susceptibles d'être librement diffusés doivent désormais prévoir un signal acoustique et faire apparaître les signaux optiques caractéristiques durant toute la durée des émissions susceptibles de porter atteinte au jeune public.

1.5 Règlement de l'AIEP

Le nouveau règlement de l'AIEP du 1er mars 2007, a reçu l'approbation du Conseil fédéral. En effet, les nouveautés prévues dans la LRTV impliquaient des adaptations correspondantes indispensables à ce règlement interne. En bref, les modifications essentielles concernent les délibérations publiques ainsi que la nomination, respectivement la surveillance des autorités de médiation régionales.

Mais l'AIEP a également procédé à des modifications de son règlement d'organisation afin de tenir compte des expériences faites au cours des années écoulées. Ainsi, elle a par exemple renoncé à maintenir la phase de conciliation dans le cadre des procédures de plainte. Cette procédure de conciliation ne s'est pas avérée concluante, car elle correspondait en réalité aux tâches relevant de la compétence des médiateurs des diffuseurs dans le cadre de la phase préliminaire - obligatoire - de réclamation, préalable au dépôt d'une plainte éventuelle. Par contre, le nouveau règlement interne de l'AIEP prévoit expressément qu'en cas d'avis divergent émis par au moins trois membres du collège, dans le cadre d'une décision rendue suite à une plainte, l'avis du groupe minoritaire des membres peut être publié. Désormais, l'importance de la gestion du site Internet de l'AIEP est dûment prise en compte (voir à propos le chiffre 10 ci-dessous).

2 Composition de l'AIEP

L'année en cours a été marquée par le décès, **le 23 juin 2007**, du Président de l'AIEP, **Denis Barrelet**, des suites d'une cruelle maladie. Il présidait l'Autorité depuis le 1er janvier 1997. Durant sa présidence, Denis Barrelet s'est distingué par ses compétences professionnelles exceptionnelles en droit des médias, son engagement intense au service de l'AIEP, ainsi que par son indépendance. Durant les années de sa présidence, il a ainsi indéniablement marqué la jurisprudence rendue par l'AIEP de son empreinte. Denis Barrelet s'est engagé jusqu'à la fin à la tête de l'AIEP, engageant ses forces ultimes dans la poursuite de ses activités auxquelles il s'est encore dédié jusqu'aux dernières semaines précédant son décès. Les membres de l'AIEP non pas seulement perdu un président exigeant et courageux, mais également un ami.

Denis Barrelet a été remplacé durant ses absences et postérieurement à son décès par la vice-présidente de l'Autorité, **Regula Bähler**, laquelle a exercé cette fonction ad interim.

En novembre 2007, le Conseil fédéral a désigné à la tête de l'AIEP **Roger Blum**, Professeur en droit des médias à l'université de Berne, pour une période de quatre ans (de 2008 à 2011). Par ailleurs, les huit membres actuels de l'AIEP ont été reconduits dans leur fonction pour une durée identique.

3 Direction

Les ressources d'ordre financier et en personnel de l'autorité n'ont pas subi de modifications durant l'année passée en revue. L'AIEP est rattachée administrativement au secrétariat général du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC), qui se charge de la gestion financière et comptable des montants qui lui sont attribués (crédit de financement ou enveloppe budgétaire). Comme l'an dernier, l'AIEP n'a pas dépassé les limites budgétaires qui lui avaient été fixées.

L'AIEP dispose de son propre secrétariat, composé de trois personnes travaillant à raison d'un taux global d'activité de 170% (pour davantage de détails, voir à ce propos l'annexe I).

Durant l'année en cours, le secrétariat s'est certes consacré à ses tâches principales usuelles, procédant à l'instruction des plaintes dans le cadre des procédures pendantes, à la rédaction, respectivement à la motivation des décisions rendues par l'AIEP, tout en assumant la gestion de ses affaires courantes. Mais il a également dû s'occuper intensément de la procédure d'approbation du nouveau règlement d'organisation interne de l'AIEP, ainsi que de la mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale en la matière. A titre d'exemple, il sied de relever que l'organisation et la tenue de délibérations publiques impliquent une charge de travail supplémentaire au sein du secrétariat. En outre, l'introduction et la mise en application du nouveau logo dont s'est dotée l'administration fédérale (CD-Bund), afin d'assurer une identité visuelle uniforme également à l'ensemble des autorités fédérales existantes, dont l'AIEP fait partie, a généré du travail supplémentaire. Mais la gestion et la mise à jour du nouveau site Internet de l'AIEP est également une source de travail supplémentaire (pour de plus amples renseignements, voir ci-dessous le chiffre 10).

L'application de la nouvelle loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (appelée communément, loi sur la transparence: LTrans [RS.152.3]) implique la tenue d'une statistique annuelle, relative au dépôt des demandes formulées en vue d'obtenir des informations ou la transmission de copies de documents officiels, ainsi que d'un tableau sur lequel doit figurer la manière dont la requête a été traitée par l'unité administrative sollicitée. Comme toujours, des particuliers, administrés ou des institutions ont adressé au secrétariat de très nombreuses demandes d'informations de tout ordre.

4 Prises de position

Dans son précédent rapport annuel, l'AIEP a rendu publique sa prise de position au sujet de la **nouvelle concession** qui allait être octroyée à la **SRG SSR idée suisse** (Concession SSR). Elle a fait de même s'agissant de l'initiative parlementaire intitulée « **Pour des campagnes de votation équitables** ».

L'AIEP a formulé une objection afin que la Concession SSR, dans la nouvelle te-
neur, soit complétée. En effet, il est indispensable que la SSR ait l'obligation, sur
demande, de mettre à la disposition de l'AIEP non seulement une copie des enre-
gistrements des émissions contestées par le biais d'une plainte, les éléments ou do-
cuments essentiels ayant servi à l'élaboration des émissions en question, mais éga-
lement et surtout, les transcriptions des propos émis et des dialogues. Le Conseil
fédéral a accédé à cette requête et a complété en conséquence l'article 30 de la
nouvelle concession SSR du 28 novembre 2007. Par ailleurs, il incombe désormais à
l'Office fédéral de la communication (OFCOM) – et non plus à l'AIEP – d'exercer la
surveillance sur la SSR, respectivement de veiller à ce que le diffuseur respecte le
droit des médias en vigueur et les autres règles internes découlant de la nouvelle
LRTV, dans le cadre de la bonne exécution de son mandat. Pour mémoire, l'entrée
en vigueur de la nouvelle concession SSR a été fixée au 1er janvier 2008.

La Commission des institutions politiques du Conseil national a présenté son mes-
sage le 30 août 2007, relatif à l'Initiative parlementaire 03.436 « Pour des cam-
pagnes de votation équitables » aux fins de la procédure de consultation. Cette
initiative prévoit de fixer les bases juridiques permettant aux partis politiques de
diffuser gratuitement des spots publicitaires avant les votations fédérales. Ce droit
à un temps d'antenne gratuit serait accordé à tous les partis représentés à l'Assem-
blée fédérale au sein d'un groupe parlementaire et aux comités d'initiative ou de
référendum à l'origine de scrutins. Seuls la SRG SSR et les diffuseurs détenteurs
d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance devraient diffu-
ser les spots en question. Cet avant-projet de nouvelle loi fédérale aurait comme
conséquence, non seulement la révision partielle de la loi fédérale sur les droits
politiques, mais également de la LRTV.

Dans sa prise de position, l'AIEP a insisté sur le fait qu'un système comparable
existe déjà dans bon nombre de pays européens. C'est ainsi que les partis et or-
ganisations politiques peuvent prétendre, durant les campagnes politiques pré-

cédant les élections, qu'un temps d'antenne gratuit, mais de durée limitée, leur soit accordé par le diffuseur habilité à cet effet. Cela ne concerne toutefois pas, en règle générale, des votations. Ce temps d'antenne limité et gratuit préalablement aux élections n'a pas pour but essentiel de servir de publicité à un parti politique déterminé, mais plutôt de contribuer au respect de l'égalité des chances entre les différentes formations politiques et, surtout, de permettre aux diverses opinions de se forger librement à l'abri si possible de toute manipulation d'envergure.

Il résulte en outre du message se rapportant à cette initiative, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de consultation, que l'AIEP exercerait une fonction de surveillance clé, car elle aurait à vérifier la légalité du spot publicitaire destiné à la diffusion, respectivement sa conformité à la législation en la matière. La surveillance ne serait donc pas uniquement exercée postérieurement à la diffusion, suite au dépôt d'une plainte, mais également à la demande d'un diffuseur ou préalablement à toute diffusion. Du fait de sa position particulière – soit de son indépendance par rapport aux Chambres, au Conseil fédéral et à l'administration fédérale - d'une part, mais également du domaine d'activité qui lui est propre, d'autre part, la désignation de l'AIEP en tant qu'autorité de surveillance se justifie pleinement, matériellement. Cependant, l'AIEP a émis des réserves par rapport à la réalisation de ce projet, notamment par rapport à l'exercice concret de cette surveillance au stade de la procédure d'examen préalable et par rapport au cadre juridique de celle-ci. Pour ces motifs, l'AIEP a demandé à ce que le projet soit revu s'agissant de la surveillance.

5 Désignation des autorités de médiation

L'AIEP a veillé à élire en temps opportun les nouvelles autorités régionales de médiation, afin d'assurer une transition sans failles, en date du 1er avril 2007, entre l'ancienne et la nouvelle législation. Elle a porté son choix sur la personne de **Guglielmo Bruni**, compétent pour la **Suisse alémanique et la région de langue rétho-romanche**. Le prénommé est titulaire du brevet d'avocat et exerce actuellement son activité en tant qu'indépendant à Bâle. Auparavant, il a assumé pendant de nombreuses années la fonction de président du tribunal civil audit lieu et, jusqu'au 31 mars 2007, la charge de médiateur pour le diffuseur de Tele Basel. L'AIEP a nommé **Oliver Sidler**, avocat à Zoug, à la charge de **suppléant**.

Pour les **régions de langue française**, l'AIEP a nommé **Denis Sulliger**, avocat à Vevey au poste de médiateur et, pour les **régions de langue italienne**, son choix s'est porté sur **Mauro von Siebenthal**, avocat à Locarno. Ce dernier est également le suppléant du médiateur de l'autorité de médiation des régions francophones, Denis Sulliger, alors que Guglielmo Bruni remplit cette même fonction de suppléant du médiateur pour les régions italophones.

L'AIEP a veillé à ce les personnes choisies afin d'exercer ces nouvelles charges possèdent non seulement d'excellentes compétences professionnelles dans le domaine du droit des médias et de la médiation, mais qu'elles disposent également de l'indépendance indispensable à l'exercice d'une telle fonction.

6 Procédures de plainte

6.1 Compte-rendu

Ce ne sont pas moins de **30 plaintes** qui ont été déposées durant l'année 2007, soit dix de plus que l'année précédente. 17 d'entre elles étaient des **plaintes dites populaires** au sens de l'article 94 alinéas 2 et 3 LRTV (contre 14 en 2006). A l'appui d'une telle plainte, le plaignant doit encore obtenir le soutien par le biais de leur signature de 20 autres personnes remplissant les conditions fixées à cet effet par la loi. Dix des nouvelles plaintes interjetées représentaient des **plaintes individuelles** au sens de l'article 94 alinéa 1er LRTV (5 seulement en 2006). Cette disposition exige que la personne concernée fasse la démonstration qu'elle est touchée de près par l'objet d'une - ou de plusieurs - émission(s) contestée(s). Dans deux cas, l'AIEP a admis l'existence d'un intérêt public à l'examen de la plainte, au sens de l'article 96 alinéa 1er LRTV, de sorte qu'elle est entrée en matière. Malgré l'absence d'un nombre suffisant de signatures appuyant la plainte populaire en question, l'AIEP a tout de même pu entrer en matière et rendre une décision (une telle éventualité s'est présentée à une seule reprise en 2006). Pour la première fois de son histoire, soit depuis sa création, l'AIEP a été saisie d'une plainte interjetée par le DETEC. Cette possibilité, certes déjà prévue par l'ancienne LRTV du 21 juin 1991 (en vigueur jusqu'au 31 mars 2007; LRTV 1991 in RO 1992 601), a été maintenue à l'article 94 alinéa 4 de la nouvelle LRTV (du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er avril 2007 [RS 784.40] ; cf. à ce propos les chiffres 6.3 et 7.1 ci-dessous).

Parmi les dossiers traités et instruits en 2007, l'AIEP a statué et a rendu les décisions correspondantes dans **19 procédures** de plainte (contre 22 l'année précédente). Elle s'est en outre prononcée à 14 reprises quant au fond (14 cas jugés sur le fond en 2006). Dans quatre cas (contre huit l'année d'avant), l'AIEP n'a par contre pas pu entrer en matière en raison d'un vice de forme. Une seule plainte a été retirée. La durée globale de la procédure, à partir du dépôt de la plainte et jusqu'à la date de la notification de la décision dûment motivée, a oscillé entre un plus plus d'un mois et 11 mois. La durée moyenne de la procédure a été de 6,2 mois (4,6 mois l'année précédente). Les raisons essentielles de l'augmentation de la durée globale moyenne de la procédure résident, d'une part, dans le surcroît de travail croissant et constant auquel le secrétariat a dû faire face, notamment en raison de l'organisation, puis la tenue de délibérations publiques, et, d'autre part, dans le fait que les nombreuses plaintes dites globales interjetées représentent

tout simplement une surcharge de travail importante pour le secrétariat. Dans ces cas-là, le secrétariat est mis davantage à contribution. De plus, l'instruction d'une telle plainte requiert plus de temps. A ces facteurs s'ajoutent indéniablement le fait qu'un nombre important de plaintes rédigées en langue française a été interjeté en 2007.

L'AIEP s'est réunie à six reprises au cours de l'exercice 2007. A une occasion, une séance s'est déroulée sur deux jours.

6.2 Emissions ayant fait l'objet d'une contestation

Parmi les 30 nouvelles plaintes dont l'AIEP a été saisie en 2007, **25** visaient des **émissions télévisées** et **cinq** des **émissions radiophoniques**. Considérées du point de vue linguistique, 19 plaintes concernaient des émissions en langue allemande (soit le même nombre - 19 - qu'en 2006), neuf d'entre elles visaient des émissions diffusées en Suisse romande (alors qu'aucune plainte de langue française n'avait été déposée en 2006) et deux contestaient des émissions diffusées en langue italienne (deux l'année précédente). Les émissions du diffuseur SF1 de la télévision suisse alémanique ont fait l'objet de 16 plaintes, alors que les émissions de la Télévision suisse romande TSR ont donné lieu à six plaintes ; trois plaintes concernaient des émissions radiophoniques de Radio DRS 1, deux plaintes visaient des émissions de la Televisione svizzera italiana TSI, une autre plainte mettait en cause la Radio Suisse Romande RSR, respectivement d'autres radios locales de Suisse romande, ainsi que Canal Onex.

Les émissions visées concernaient essentiellement la **transmission d'informations**, soit les rubriques correspondantes figurant aux **programmes de la SRG, en particulier de SF et de la TSR**. La majeure partie des critiques émises visait la couverture de campagnes **politiques au plan local, régional, cantonal ou national ainsi qu'à des sujets liés à la politique internationale**. Dans le cadre des émissions contestées et parmi les thèmes abordés, il sied de citer : les élections, des questions de politique intérieure actuelles (à l'instar de la protection des animaux et du climat, la législation sur les armes, l'initiative contre les minarets), ainsi que le conflit au Proche-Orient.

6.3 Jurisprudence en général

A cinq reprises, l'AIEP a considéré que la **plainte** interjetée était **bien fondée** (4 plaintes admises l'année d'avant). Trois de ces plaintes visaient des reportages de la SF 1 : émission « Schweiz Aktuell », reportage consacré à un conseiller d'Etat fribourgeois et intitulé « Freiburger Original in der Regierung » (voir à ce propos, le chiffre 7.2 ci-dessous); émission « 10 vor 10 », reportage concernant le centre thérapeutique suisse « Fuente Alamo »; émission « Kassensturz », reportage consacré à un spécialiste en chirurgie esthétique très connu (voir le chiffre 7.4 ci-dessous). Par ailleurs, l'AIEP a admis les plaintes visant l'émission « ZüriInfo » du diffuseur « Tele Züri », plus précisément le reportage dédié à la campagne du « Zürcher Tierschutzbund » (soit l'union zurichoise pour la protection des animaux) pour l'introduction d'un label « Pelz frei » dont l'objectif est d'interdire l'utilisation de la fourrure véritable. L'AIEP a aussi admis la plainte visant les spots publicitaires en faveur de la caisse unique de « Santésuisse », diffusés par plusieurs radios locales de Suisse romande durant la campagne qui avait précédé cette votation fédérale (voir à ce propos les chiffres 7.3 et 7.1).

Quant au fond, les griefs formulés et les thèmes litigieux concernaient essentiellement le respect des principes fondamentaux régissant le droit des programmes, en particulier le **principe de la présentation fidèle des événements** (art. 4 al. 2 LRTV resp. art. 4 al. 1er, première phrase LRTV 1991). L'AIEP a cependant rejeté un certain nombre de plaintes bien que les émissions critiquées en question contiennent des erreurs évidentes. Ces lacunes concernaient cependant des points secondaires et n'étaient pas susceptibles d'influencer de manière importante, voire d'entraver la libre formation de l'opinion des téléspectateurs ou des auditeurs. Mais il s'agit-là toutefois d'une question fort délicate qu'il n'est facile de trancher. Car les erreurs manifestes constatées auraient dû être susceptibles d'empêcher tout un chacun de se forger librement une opinion sur le thème spécifique de l'émission diffusée. A cela s'ajoute le fait que le Tribunal fédéral a précisé à réitérées reprises, au cours des années écoulées, que l'AIEP n'était nullement habilitée à exercer une surveillance d'ordre professionnel sur les émissions contestées, mais qu'elle devait au contraire limiter son rôle à l'examen du droit en vigueur, donc au respect de la législation sur les programmes par les diffuseurs.

Dans ce contexte, l'AIEP a attribué un rôle accru aux connaissances préalables dont était censé disposé le public, élément dont elle a amplement tenu compte dans le

cadre de l'examen d'une éventuelle violation du droit des programmes. Pour cette raison, elle a nié l'existence d'une entorse au principe de la présentation fidèle des événements. En plus de cet élément, l'AIEP a considéré qu'il fallait également prendre en compte le type d'émission dont il s'agissait, ainsi que le public auquel l'émission était destinée. C'est ainsi qu'elle a jugé, dans le cadre de l'examen d'une plainte visant un reportage diffusé durant le téléjournal « Le Journal 19:30 » de la TSR, consacré à la rétrospective des événements politiques survenus pendant l'année 2006 écoulée, que le seuil permettant d'admettre une violation du principe de la présentation fidèle des événements devait être placé plus haut que lorsqu'il s'agissait d'une émission d'information consacrée à l'actualité. En effet, s'agissant d'une rétrospective, le public a généralement déjà pu se faire une opinion à propos des événements passés. Le public était donc en mesure de juger d'un œil plus critique la rétrospective proposée en fin d'année.

Plusieurs plaintes ont fait l'objet d'un examen par l'AIEP sous l'angle d'un autre **principe fondamental** du droit des programmes, qui est celui de la **pluralité** (selon l'art. 4 al. 4 LRTV, resp. art. 4 al. 1er, deuxième phrase LRTV 1991). Il s'agissait en l'occurrence d'émissions consacrées à des élections cantonales. Grâce à la diversité des cas ayant fait l'objet d'une contestation, l'AIEP a pu préciser sa jurisprudence à propos du principe de l'égalité des chances entre les partis et entre les candidats. Une telle égalité doit être respectée et reconnue aux différentes formations et partis politiques respectivement aux candidats et candidates en lice en vue d'une élection. Il s'ensuit que l'AIEP a pu préciser la mesure, voire l'ampleur de cette exigence ainsi que les cas auxquels s'appliquait le devoir de diligence accru et dont le diffuseur devait impérativement faire respecter. Mais elle a aussi pu tracer les contours des limites devant être mises lorsqu'une certaine inégalité de traitement entre un(e) candidate(e) par rapport à un(e) autre était constatée, s'agissant du second tour d'élections. Cela, compte tenu des résultats obtenus par le(s) candidat(es) encore concerné(es) au terme d'un premier tour d'élections et des connaissances préalables du public concerné. L'AIEP s'est également exprimée à propos de la mesure admissible et tolérable, lorsque la manière dont le diffuseur avait traité les candidat(e)s était entachée d'une certaine inégalité de traitement.

Deux des 30 plaintes déposées en 2007 donnèrent l'occasion à l'AIEP de préciser sa jurisprudence en matière de **protection de la personnalité** dans le domaine du droit des médias. En l'occurrence, le grief formulé avait trait au fait que le diffuseur avait diffusé des images de personnes qui n'y avaient pas consenti. Pour la

première fois, l'AIEP a dû également se prononcer sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure la diffusion d'images prises à l'aide d'une caméra cachée était compatible avec le droit des programmes (voir à ce propos le chiffre 7.4 ci-dessous).

Dans le cadre d'une plainte déposée contre la série télévisée de la TSR « L'étude », l'AIEP a eu l'occasion de relever qu'en vertu des tâches de droit public qui caractérisaient le mandat qui lui est confié, la SSR était tenue d'assumer un **devoir d'information** particulier à l'égard des personnes qui souhaitaient protester contre une émission. Au cas particulier, la journaliste de la TSR, compétente en la matière, n'a répondu qu'après neuf jours – et, de surcroît par le biais de la messagerie électronique – à une demande écrite d'une personne qui demandait à connaître les coordonnées de l'AIEP et à être renseignée sur les modalités de la procédure dans ce domaine. De plus, la même responsable de la production de la TSR s'est contentée de signaler le « link » permettant d'accéder à l'adresse Internet de l'AIEP.

Pour la première fois de l'histoire, le **DETEC** a fait usage de la faculté que la loi lui reconnaît de déposer une plainte auprès de l'AIEP (voir à ce propos, le chiffre 7.1 ci-dessous). Contrairement aux autres autorités, le DETEC n'a pas à être touché de près par l'émission litigieuse et il ne doit pas davantage respecter la procédure préalable de réclamation devant le médiateur. La raison à cela en est simple, car le Département précité est l'autorité chargée de la mise en exécution de la LTRTV (art. 103 LRTV). La compétence ainsi octroyée au DETEC a certes son importance, étant donné que l'AIEP n'est pas habilitée à agir d'office, même en cas de violation manifeste du droit des programmes par un diffuseur.

En vertu des dispositions transitoires (art. 113 LRTV), l'AIEP devait juger les causes pendantes quant au fond en fonction de l'ancien droit (soit de la LRTV 1991), dans la mesure où les émissions concernées avaient été diffusées avant le 1er avril 2007. Par contre, les nouvelles dispositions relatives à la procédure de plainte devant l'AIEP étaient immédiatement applicables. Pour cette raison, les causes encore pendantes en date du 1er avril 2007 ont fait l'objet d'une **délibération publique**. Dans deux cas, l'AIEP a considéré que des intérêts privés dignes d'être protégés justifiaient la tenue des délibérations à huis-clos, conformément à l'article 97 alinéa 1 LRTV. Le public n'a donc pas été admis à assister à l'audience.

7 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues par l'AIEP au cours de l'année passée en revue. Le texte complet des décisions en question peut être consulté par le biais du site Internet de l'AIEP. Les décisions y sont répertoriées par langue et selon les thèmes, en respectant l'anonymat des personnes concernées.

7.1 Décision b. 548 du 16 mars 2007

concernant les stations de radio locales francophones Radio fribourg, Lausanne FM, One FM, RTN SA et Rhône FM, Spots publicitaires de Santésuisse

Exposé des faits: Les stations de radio locales francophones Radio fribourg, Lausanne FM, One FM, RTN SA et Rhône FM ont diffusé plusieurs fois par jour, du 8 au 12 janvier 2007, des spots publicitaires de Santésuisse d'une durée variable, oscillant entre 50 et 95 secondes. Les spots en question étaient conçus sous la forme d'une « interview » et on y vantait les mérites du système actuel régissant l'assurance-maladie dite obligatoire. Par mémoire du 1er février 2007, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a déposé une plainte auprès de l'AIEP contre la diffusion de ces spots publicitaires, au motif qu'il s'agissait de propagande politique en pleine campagne, prohibée par l'art. 18 al. 5 LRTV alors en vigueur (LRTV 1991[RO 1992 601]), vu l'imminence de la votation fédérale sur l'initiative populaire « Pour une caisse unique et sociale » du 11 mars 2007. Cette plainte a été traitée en priorité par rapport aux autres causes pendantes, étant donné que la compétence pour juger des cas de propagande politique - prohibée - était du ressort de l'OFCOM à partir du 1er avril 2007 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV [RS 784.40]).

Appréciation: Les spots financés par Santésuisse, soit l'organe faitier des assureurs maladie en Suisse, revêtaient indéniablement un caractère politique. Les interviews étaient consacrées à des questions relatives au système actuel de l'assurance-maladie obligatoire des soins, qui est gérée par un certains nombres d'assureurs en concurrence. Or, depuis le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2001 (Arrêt n° 24699/94), l'interdiction de la propagande politique n'est plus absolue. En fonction des critères fixés dans cet arrêt, la diffusion d'un spot publicitaire à connotation politique en période électorale ou préalablement à une votation continue à représenter une publicité politique inadmissible. En l'occurrence, les spots litigieux ne se référaient pas explicitement à la votation en ques-

tion. Mais les thèmes principaux évoqués lors des interviews et les dialogues diffusés se référaient exclusivement aux coûts élevés de notre système actuel de santé ainsi qu'à l'augmentation croissante des primes d'assurance-maladie. Par ce biais, ils pouvaient être indiscutablement assimilés à une recommandation de vote. Au moment de leur diffusion, la campagne relative à la votation sur ladite initiative populaire battait son plein. Le Conseil fédéral ayant déjà exposé son point de vue en 2006 et les différents comités des partis impliqués dans cette campagne avaient déjà pris position officiellement. Pour toutes ces raisons, l'AIEP a considéré qu'il s'agissait-là de propagande politique prohibée par l'art. 18 al. 5 LRTV 1991. Le recours de l'OFCOM a donc été admis.

7.2 Décision b. 545 du 30 mars 2007

concernant l'émission « Schweiz Aktuell » de la Télévision suisse alémanique SF « Schweizer Fernsehen » ; reportage intitulé « Freiburger Original in der Regierung »

Exposé des faits : Dans son émission « Schweiz Aktuell », la chaîne SF1 de la Télévision suisse alémanique a diffusé le 30 octobre 2006 le reportage intitulé « Freiburger Original in der Regierung ». Le portrait du conseiller d'Etat fribourgeois sans parti, Pascal Corminboeuf, y était brossé. Ce dernier était décrit comme étant un homme politique hors norme, voire même un politicien extraordinaire. On le qualifiait d'homme fort du gouvernement, lequel traçait et montrait aux autres membres la direction à suivre. Par ailleurs, on affirmait qu'il était également fort apprécié en dehors du monde politique. Dans sa plainte, le plaignant critique l'émission litigieuse en raison de son caractère publicitaire unilatéral. Le plaignant relève en outre qu'à aucun moment le diffuseur n'a signalé le fait que le prénommé essayait de vives critiques de la part des organisations de protection des animaux, en raison justement de sa politique controversée en la matière.

Appréciation : L'autonomie dont disposent les diffuseurs en matière de programmation les autorise certes à diffuser les portraits même empreints de subjectivité de personnages politiques. Il leur est aussi loisible de passer sous silence les aspects très critiques de leur parcours politique. Cependant, en période préélectorale ou avant des votations, le devoir de diligence dont les diffuseurs doivent faire preuve est sensiblement accru, afin de respecter l'égalité des chances entre les différentes formations ou partis politiques concerné(e)s, ainsi qu'entre les candidats et candidates en lice en vue d'une élection. Il s'agit-là d'un des devoirs fondamentaux dé-

coulant du droit des programmes, qu'il incombe aux diffuseurs de respecter, car le fait de pouvoir exprimer sa propre opinion politique sans avoir eu à subir des manipulations est une des caractéristiques essentielles d'une société démocratique.

En l'occurrence, « Schweiz Aktuell » a diffusé le portrait de Pascal Corminboeuf six jours à peine avant les élections au Conseil d'Etat fribourgeois. Par contre, la chaîne SF1 de la Télévision suisse alémanique s'est bien gardée de diffuser le portrait des 16 autres candidats et candidates également en lice pour les sept sièges à repourvoir au sein du Conseil d'Etat. Cela, que ce soit dans le cadre de la même émission, ou à une toute autre occasion durant la campagne. Il convient également de noter que, dans l'émission contestée, SF1 passe sous silence les critiques dirigées contre le prénommé par les organisations de protection des animaux. Il s'ensuit que le public auquel l'émission controversée s'adressait - et qui était directement concerné par les imminentes élections cantonales qui allaient avoir lieu - n'a pas été en mesure de se forger librement une opinion quant à la réelle personnalité du candidat en question, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'un seul et unique portrait ait été diffusé et de surcroît, de la description fort bienveillante, voire même élogieuse qui était faite de ce personnage politique. Pour ces motifs, l'AIEP a considéré que le diffuseur SF1 avait violé le droit des programmes, notamment en ne respectant pas le principe de la pluralité des opinions.

7.3 Décision b. 544 du 4 mai 2007

concernant « Tele Züri », reportage dédié à la campagne du « Zürcher Tierschutzbundes » militant en faveur de l'introduction d'un label « Pelz frei » interdisant l'utilisation de la fourrure

Exposé des faits: Dans le cadre de son émission « ZüriInfo », la chaîne de télévision « Tele Züri » a diffusé un reportage – d'une durée de deux minutes et 30 secondes – consacré à la campagne menée par le « Zürcher Tierschutzbundes » pour l'introduction d'un label « Pelz frei », dont l'objectif est d'interdire l'utilisation de la fourrure. Le reportage montre comment des militants de ce mouvement pénètrent dans trois magasins de confection pour faire de la propagande en faveur du label en question. C'est ainsi que l'on montre durant 20 secondes des images prises dans un magasin de fourrure situé à la rue de la gare, à Zurich. On peut clairement reconnaître le propriétaire de cette boutique ainsi que plusieurs de ses collaboratrices. Le commentaire qui accompagnait ces images mentionnait simplement que le propriétaire de l'établissement n'avait pas du tout apprécié l'intrusion

des militants de ce mouvement engagé en faveur de la protection des animaux et qu'il les avait d'ailleurs priés de quitter les lieux immédiatement. Le propriétaire du magasin concerné a déposé plainte contre cette émission.

Appréciation: La protection de la personnalité, telle que prévue par le droit des programmes, découle essentiellement de l'article 13 Cst, lequel consacre le principe de la protection de la sphère privée, dont découle le droit à sa propre image. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 35 alinéa 3 Cst., l'AIEP doit veiller, dans le cadre de l'exercice de ses activités, « à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux ». Le fait d'utiliser et donc de divulguer des images qui ont trait à la sphère privée d'un individu est, d'une façon générale, interdit lorsque la personne concernée n'y a pas consenti ou en l'absence d'un intérêt public prépondérant justifiant malgré tout leur diffusion.

Or, « Tele Züri » a montré les images controversées contre l'avis explicite émis par les personnes concernées. Dans un autre magasin de confection, qui n'est cependant pas spécialisé dans le commerce des fourrures authentiques et où les gérants responsables ne souhaitaient pas davantage s'exprimer à l'écran, les visages des vendeurs ont été masqués de telle façon qu'ils ne soient plus reconnaissables. Il n'existait en l'occurrence aucun intérêt public prépondérant à ce que les images contestées soient diffusées. En outre, en raison du thème de la campagne menée par les militants désireux de lancer le label précité « Pelz frei », on ne saurait admettre que le simple fait d'être propriétaire d'un magasin relève de la vie publique, de sorte que le fait d'être filmé contre son gré doit être toléré par le gérant ou le titulaire de la boutique en question. On ne saurait donc assimiler la situation du propriétaire du magasin à celle du personnage dont les actes se rattachent de notoriété à la vie publique. Dans une telle situation, la notoriété ou la célébrité d'une personne pourrait justifier la diffusion des images controversées à la télévision, même en l'absence du consentement de l'intéressé(e). D'ailleurs, il va de soi que le propriétaire d'un magasin vendant de la confection en fourrure n'a aucun intérêt à l'introduction d'un tel label. Il sied encore de noter que l'intensité du message, que le reportage était censé transmettre, n'aurait pas été amoindrie si le diffuseur avait rendu méconnaissables les visages du gérant et des vendeuses travaillant dans cette boutique. Les scènes litigieuses n'avaient qu'un seul et unique but, soit de mettre ces personnes en scène et, de surcroît, dans une situation inconfortable et compromettante. C'est pourquoi la diffusion des séquences litigieuses viole le

principe ancré dans le droit des médias et des programmes visant à la protection de la sphère privée des personnes visées. Pour ces motifs, l'AIEP a admis la plainte interjetée contre l'émission en question.

7.4 Décision b. 555 du 31 août 2007

concernant l'émission « Kassensturz » de la Télévision suisse alémanique SF « Schweizer Fernsehen » ; reportage consacré à un spécialiste en chirurgie esthétique de renom

Exposé des faits: Dans le cadre de son émission destinée aux consommateurs « Kassensturz », la Télévision suisse alémanique SF a diffusé le 6 février 2007 un reportage fort critique visant un chirurgien de renom spécialisé dans la chirurgie esthétique. Celui-ci avait été filmé à son insu, dans son cabinet médical par une caméra invisible, lors d'une consultation à laquelle s'était rendue une jeune femme couronnée Miss Argovie. Cette dernière servait donc d'appât à ce piège. Le magazine télévisé précité souhaitait savoir si le chirurgien en question était prêt à entreprendre une opération chirurgicale sur la personne élue, ayant décroché le titre de beauté précité. Cela, afin d'encore augmenter le volume de sa poitrine. Les griefs formulés dans la plainte déposée par une tierce personne concernent essentiellement l'usage illégal de la caméra cachée et la façon dont le diffuseur, malgré l'absence de preuves, en tire des conclusions hâtives et exagérées.

Appréciation: La question de savoir si les recherches opérées de façon insidieuses, à l'aide d'un tiers, sont licites ou non, n'entre pas dans les compétences de l'AIEP et elle n'a pas à être tranchée. En effet, l'AIEP est uniquement habilitée à examiner la compatibilité de l'émission diffusée - et qui fait l'objet de la controverse - avec le droit des programmes en vigueur. La compétence de l'AIEP est donnée au cas particulier uniquement parce que les images contestées, filmées certes à l'aide d'une caméra cachée, ont ensuite été diffusées à l'écran. Il n'en demeure pas moins que les principes fondamentaux régissant la protection de la personnalité en droit des programmes et, partant le respect de celle-ci par les diffuseurs, s'appliquent également aux scènes filmées à l'aide d'une caméra cachée. Cependant, la particularité consiste ici dans le fait que les personnes concernées ne peuvent donner leur consentement à la diffusion à l'écran de telles images, qu'après coup. Car non seulement la personne concernée ignore jusqu'à l'existence même d'une caméra cachée, mais encore elle n'est donc pas en mesure de se préparer en vue du tournage de la scène prévue ou de la prise de vues et, partant, de réagir en conséquence. C'est pourquoi il s'agit d'une atteinte extrêmement grave à la sphère privée de(s) la personne(s) visée(s). Dans une telle situation, les critères, les exigences et les conditions permettant

d'admettre l'existence d'un intérêt public prépondérant doivent être très restrictifs. C'est ainsi que l'usage de la caméra cachée doit être le seul et unique moyen dont dispose le diffuseur afin de documenter un état de fait sensible, dont l'incidence est telle qu'elle est susceptible de mettre au jour des abus d'importance capitale commis au détriment de la société. Et il doit s'agir du seul moyen dont dispose le diffuseur pour contribuer à la formation de l'opinion du public sur un sujet primordial.

Mais en l'occurrence, il n'existe aucun motif pertinent, ni aucune nécessité justifiant la diffusion des séquences filmées grâce à une caméra cachée. Les informations transmises par ce biais auraient pu être portées à la connaissance du public de façon différente et la sphère privée du chirurgien visé aurait pu être quelque peu épargnée, voire lésée de manière moins flagrante et désagréable. Contrairement à ce que prétend le diffuseur, même à supposer que le chirurgien en question puisse être considéré comme un acteur de la vie publique, cet argument n'a aucune incidence quant à l'absence d'une justification à la diffusion d'images saisies par une caméra cachée. Car en diffusant le reportage incriminé, le diffuseur viole le principe de la protection de la personnalité.

Par contre, on ne saurait admettre une violation du principe de la présentation fidèle des faits et des événements. Le public était en mesure de comprendre quels étaient les reproches formulés à l'égard de ce spécialiste en chirurgie esthétique, ainsi que d'en saisir l'ampleur. De plus, grâce à la discussion qui se déroula en studio, au terme de ce reportage, en présence d'un autre chirurgien lui aussi spécialiste en chirurgie esthétique, les griefs formulés étaient relativisés. Cependant, le reportage en question donne une approche unilatérale du sujet, en raison du cumul de la virulence et des critiques formulées. Il convient cependant de relever que le chirurgien concerné assume une part de responsabilité à cette approche unilatérale, dès lors que la possibilité lui a été offerte à plusieurs reprises de s'exprimer devant la caméra à propos des griefs émis ou, à tout le moins de prendre position par écrit par rapport à de telles attaques. Mais il n'était certes pas obligé de s'exprimer à cet égard. Or, lorsqu'un personnage refuse toute collaboration avec le diffuseur, celui-ci est alors habilité à diffuser malgré tout son reportage. Il importe cependant de mentionner au cours de l'émission le fait que la personne visée par les critiques, voire qui est impliquée en raison du thème ou du sujet de l'émission renonce à prendre position. Il s'agit toutefois de mentionner les motifs avancés ou les raisons données.

L'AIEP a admis l'existence d'une violation du principe de la protection de la personnalité telle que stipulée par le droit des programmes en vigueur.

8 Tribunal fédéral

Durant l'année passée en revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a dû statuer sur quatre recours, soit en l'occurrence sur des recours de droit administratif interjetés contre quatre décisions rendues par l'AIEP.

8.1 Jugement du 3 mai 2007 dans la cause 2A.563/2006

(publié aux ATF 133 II 136)

Dans une décision du 30 juin 2006, l'AIEP avait constaté une violation du droit des programmes s'agissant des spots publicitaires diffusés par la chaîne de télévision Star TV, au cours de plusieurs émissions publicitaires intitulées « Lovers-TV ». L'AIEP avait admis une violation des principes fondamentaux par le diffuseur, dont fait partie la moralité publique. Au cas particulier, la publicité faite à l'écran pour le téléchargement de vidéos et d'images pornographiques destinés aux téléphones portables, portait atteinte à la « moralité publique », telle qu'elle figure à l'article 6 alinéa 2 LRTV 1991. De plus, de tels spots étaient non seulement contraires aux mœurs, mais encore et surtout dégradant, voire irrespectueux de la dignité humaine et susceptibles de nuire à la jeunesse, en portant préjudice à l'épanouissement des enfants.

Le recours interjeté par le diffuseur contre cette décision a été rejeté par le tribunal fédéral. Celui-ci a relevé que les parties génitales des acteurs, même si elles n'étaient pas ostensiblement montrées, elles n'étaient cachées que pour la bonne forme. En outre, diverses pratiques sexuelles étaient toutefois présentées sans que le moindre doute ne subsiste à ce propos. L'effet pornographique des séquences incriminées était encore accentué en raison du langage utilisé et la façon de s'exprimer. Les commentaires exprimés crûment. Pour ces motifs, les spots controversés dépassaient largement les limites de scènes érotiques, car ils montraient des individus de manière extrêmement vulgaire, lesquels apparaissaient comme des êtres primitifs, dépourvus de toute dimension humaine à l'instar d'objets sexuels interchangeables. Et les sons qui accompagnaient ces images allaient dans le même sens. En outre, l'effet, respectivement l'impact que de tels spots publicitaires ont s'agissant de médias audio-visuels est fort différent, car encore plus accentué et violent que celui que pourrait produire le même type de langage dans la presse écrite. En effet, l'image donne l'impression qu'il s'agit d'une scène bien réelle. De plus, elle touche directement le téléspectateur au plan émotionnel. Elle est suscep-

tible de frapper de manière bien plus directe et globale que ne l'est la parole par le biais de la presse écrite.

A l'instar des considérations émises par l'AIEP, le Tribunal fédéral a admis que les diffusions publicitaires en question violaient en outre le principe de la protection de la jeunesse. En diffusant de tels spots au contenu érotique après 23 heures, on pouvait certes admettre qu'un certain égard avait été montré pour la jeunesse. Cependant, lorsqu'il s'agit d'examiner de le principe de protection de la jeunesse a été respecté, une simple mise en danger abstraite est suffisante pour pouvoir admettre la réalisation de l'infraction stipulée par l'article 6 alinéa 1er LRTV 1991. Point n'est besoin d'examiner l'existence d'une réelle mise en danger concrète.

Par contre, le Tribunal fédéral a considéré que la diffusion de publicité à contenu pornographique n'était en soi pas illicite. Car ce n'était pas, en l'occurrence, le fait d'avoir diffusé des spots publicitaires d'un genre pornographique qui était susceptible d'être sanctionné, mais plutôt la forme et la manière dont la publicité en question mettait en œuvre des scènes pornographiques. Dans la mesure où ils donnent, par l'image et le son, une représentation vulgaire et primitive de la personne humaine, réduisant celle-ci au simple rôle d'objet sexuel ayant perdu toute parcelle d'humanité, les spots publicitaires litigieux - et pas seulement les produits qu'ils promeuvent - vont au-delà de ce qui est encore juridiquement admissible en matière de contenu érotique sous l'angle de la protection de la jeunesse.

8.2 Jugement du 5 juillet 2007 dans la cause 2A.74/2007

Par décision du 3 novembre 2006, l'AIEP a rejeté une plainte visant deux reportages diffusés dans le cadre de l'émission destinée aux consommateurs « Kassensturz » de la chaîne SF1, qui abordaient de manière très critique les pratiques d'entreprises faisant le commerce d'adresses. Les reportages s'en prenaient essentiellement à une personne, qui exerçait ce type d'activité, et dont la description de celles-ci au registre du commerce variait. C'est donc cette personne qui a interjeté une plainte auprès de l'AIEP, puis un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

En bref, le Tribunal fédéral a considéré que la mention du plaignant, au cour des émissions controversées, pouvait être considérée comme admissible au regard des multiples activités de l'intéressé figurant au Registre du commerce et non pas uniquement les entreprises dont il est le directeur. En raison du fait que son vi-

sage n'a pas été montré à l'écran, le principe du respect de la personnalité inscrit également dans le droit des programmes a été respecté. En outre, les reportages contestés n'ont pas violé le principe de la présentation fidèle des événements. En l'occurrence, on peut s'attendre de la part du public fidèle à l'émission « Kassensturz » qu'il soit en mesure de faire preuve d'un avis critique. Car le téléspectateur qui suit attentivement cette émission pouvait comprendre que les reportages visaient en réalité toutes les pratiques commerciales utilisées dans cette branche, quitte à les remettre en question, et non pas seulement le plaignant, voire les sociétés qu'il dirigeait. Il est en effet permis d'exposer une problématique à l'aide d'exemples, lorsque la diligence journalistique est respectée et à condition que le public ne soit pas manipulé. Au reste, le recourant a eu la possibilité d'illustrer son point de vue illustré. Car il est bien clair que lorsque la personne à laquelle les critiques sont adressées refuse de prendre position, il sera d'autant plus difficile de tenir compte du principe de la diversité des opinions et d'illustrer différents points de vue de manière authentique, que lorsque la personne visée par les critiques donne sa propre version. Or, il sied de tenir compte de cet aspect dans le cadre de l'examen du respect du principe de la présentation fidèle des faits et des événements. Pour ces motifs, le Tribunal fédéral a rejeté le recours, confirmant ainsi la décision attaquée.

8.3 Jugement du 2 août 2007 dans la cause 2A.743/2006

Par décision du 14 septembre 2006, l'AIEP avait admis, à une courte majorité des voix, une plainte visant un reportage diffusé sur SF 1 dans le cadre de l'émission d'information « Rundschau » intitulé « Querelle autour d'un héritage ». L'AIEP avait ainsi admis une violation du principe de la présentation fidèle des événements au motif que le reportage avait omis de mentionner un fait important. Il s'agissait d'une promesse de prêt de cette collection à un musée que l'avocat impliqué dans cette querelle successorale avait faite.

Par contre, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif interjeté contre ladite décision par la SRG. En effet, compte tenu des circonstances particulières, des doutes quant à l'authenticité, la véracité, au bien-fondé de la promesse en question. Celle-ci n'a d'ailleurs jamais eu de signification réelle, raison pour laquelle elle ne pouvait revêtir le caractère de fait essentiel, voire déterminant. Il s'agissait tout au plus d'un élément insignifiant, susceptible d'être omis. Le fait que le reportage traite d'un sujet épineux au sujet duquel le public ne dispose

d'aucune connaissance préalable, n'influence en rien la situation. En outre, l'avocat concerné avait largement eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet et d'exposer son point de vue vis-à-vis des reproches et des critiques formulés.

8.4 Jugement du 25 octobre 2007 dans la cause 2C.335/2007

La décision rendue par l'AIEP au sujet de l'émission « Schweiz Aktuell » diffusée par la chaîne SF1 de la Télévision suisse alémanique, intitulée « Freiburger Original in der Regierung » à fait l'objet du jugement rendu par le Tribunal fédéral susindiqué. On y faisait le portrait du conseiller d'Etat fribourgeois sans parti, Pascal Cominboeuf (voir à ce propos, le chiffre 7.2 ci-dessus). Le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'AIEP. En bref, le fait de diffuser le portrait de conseiller d'Etat 6 jours à peine avant les élections au Conseil d'Etat fribourgeois était susceptible d'influencer le résultat des élections de manière inadmissible. Certes, les reportages de l'émission « Schweiz Aktuell » visent un public bien déterminé en Suisse alémanique, mais il n'en demeure pas moins – et cela n'est nullement contesté – que l'émission litigieuse est également diffusée dans le canton de Fribourg, où le portrait fort bienveillant de ce candidat en lice pour les élections au Conseil d'Etat était susceptible d'influencer les électeurs fribourgeois dans leur choix. Par contre, la chaîne SF1 de la Télévision suisse alémanique s'est bien gardée de diffuser le portrait des 16 autres candidats et candidates également en lice pour les sept sièges à pourvoir au sein du Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que le public auquel l'émission controversée s'adressait - et qui était directement concerné par les imminentes élections cantonales qui allaient avoir lieu - n'a pas été en mesure de se forger librement une opinion quant à la réelle personnalité du candidat en question, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'un seul et unique portrait ait été diffusé et de surcroît, de la description fort bienveillante, voire même élogieuse qui était faite de ce personnage politique. Pour ces motifs, l'AIEP a considéré que le diffuseur SF1 avait violé le droit des programmes, notamment en ne respectant pas le principe de la pluralité des opinions.

9 Activités internationales

La **nouvelle directive de l'UE** destinée aux **services des médias audiovisuels** est entrée en vigueur le 19 décembre 2007 (Directive 2007/65/UE du 11 décembre 2007). Il est frappant de constater que le champ d'application de cette nouvelle directive a été étendu à tous les médias, contrairement à ce qui était le cas s'agissant de la norme précédente. Cela permet d'assurer la protection des biens juridiquement protégés ainsi que des intérêts publics importants (également en ce qui concerne les services audio-visuels sur appel [on demand]). Les programmes audio-visuels proprement dits (soit les services audio-visuels linéaires), de même que les services d'appel (soit les services audio-visuels non-linéaires) font l'objet d'une réglementation différente qui leur est spécifique. En outre, la nouvelle directive exige que l'autorité en matière de surveillance des médias soit indépendante. Les Etats membres de l'Union européenne ont jusqu'à la fin de l'année 2009 pour adapter leur législation et mettre les nouvelles dispositions en application. Par ailleurs, la dite directive peut également servir pour interpréter le droit suisse, par exemple en lien avec la notion de protection de la jeunesse (ATF 133 II 136, cons. 5.2.2 [« Lovers TV »]).

Comme chaque année, deux séances ont été organisées dans le cadre de l'activité déployée par l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) dont l'AIEP fait partie depuis 1996. L'une a eu lieu à Prague (du 16 au 18 mai 2007) et l'autre à Sofia (du 3 au 5 octobre 2007). Pour l'AIEP, ce sont surtout les échanges de points de vue avec les représentants d'autres autorités à propos notamment des dernières évolutions dans le domaine du droit européen qui ont marqué ces séjours. Mais les questions d'ordre pratique et technique, en relation avec la surveillance des programmes, ont également fait l'objet de discussions, à l'instar de la problématique que représentent les jeux de hasard et les concours. En raison du fait qu'en Suisse également les jeux et concours sont largement répandus dans le cadre d'émission dites Quiz (du genre call TV), des démarches sont faites actuellement au sein de l'UE, afin de savoir s'il ne s'agit pas-là de publicité et non plus d'émissions de type rédactionnel. D'autres aspects liés à l'indépendance des autorités de surveillance des médias ont aussi été abordés (financière, au niveau du personnel) constituait un thème central de ces journées. Le Conseil de l'Europe prépare d'ailleurs une nouvelle recommandation à ce sujet.

L'EPRA est une organisation indépendante qui regroupe les autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, consulter le site : <http://www.epra.org>), à laquelle appartiennent par moins de 51 instances en provenance de 42 pays.

10 Site Internet de l'AIEP : <http://www.aiep.admin.ch>

En parallèle à l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV, le 1er avril 2007, l'AIEP a activé son nouveau site Internet à la même date. La configuration de celui-ci est conforme à la nouvelle identité visuelle dont s'est dotée l'administration fédérale (soit le CD-Bund) actualisé par le secrétariat. L'accès au site Internet est désormais possible non seulement par le biais de la désignation : <http://www.ubi.admin.ch>, mais également grâce aux deux autres adresses suivantes, <http://www.aiep.admin.ch> et <http://www.airr.admin.ch>. Celles-ci permettent aux personnes de langue française et italienne d'accéder au site de l'AIEP en introduisant l'abréviation linguistique correspondante.

L'importance du site Internet de l'AIEP s'agissant de l'information du public est également prise en compte dans le nouveau règlement de l'AIEP. C'est ainsi que les causes faisant l'objet d'une délibération publique doivent être signalées sur le site Internet de l'AIEP au moins dix jours avant la tenue des séances correspondantes, cela au moyen d'une mention spécifique (art. 11 al. 2 du règlement). Le nouveau règlement interne en question impose désormais à l'AIEP de publier les décisions rendues dans leur version intégrale, mais sous une forme permettant de respecter l'anonymat des personnes concernées. Le site Internet de l'Autorité est en outre doté d'un moteur de recherche en trois langues permettant d'accéder facilement aux décisions souhaitées grâce à huit critères de recherche différents. L'accès à cette banque de données doit de surcroît être gratuit.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres

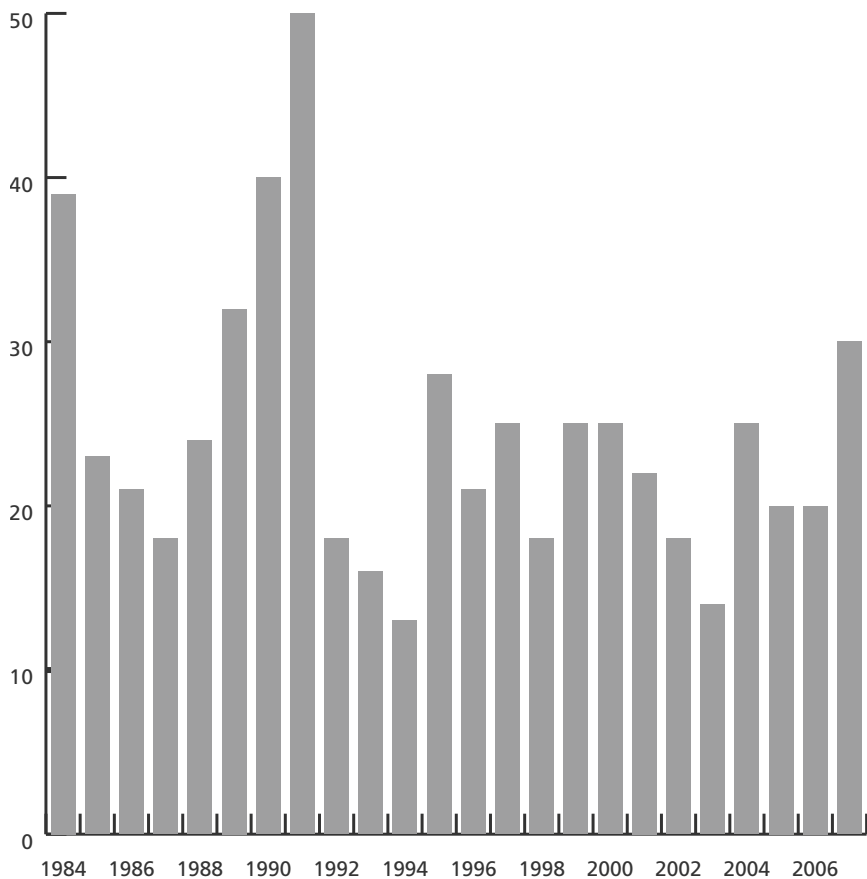
	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président † 23.06.2007	31.12.2007
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2007
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2007
Carine Egger Scholl (avocate, BE)	01.01.2004	31.12.2007
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2007
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2007
Denis Masméjan (journaliste GE)	01.01.1997	31.12.2007
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2007
Claudia Schoch (rédactrice, ZH)	01.02.2005	31.12.2007

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Marianne Rais Amrein	08.01.2008	30 %

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2007



	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12
Département												

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24

SSR / RDRS	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3
SSR / TVDRS / SF	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20
SSR / RSR	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
SSR / TSR	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3
SSR / RSI	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
SSR / TSI	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6						
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	21	25	18	25	25	22	18	14	25	20	20	30
Réglées	29	24	16	28	26	20	18	17	20	21	22	19
Reportées	5	6	8	5	4	6	6	3	8	7	7	17

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	17	20	14	20	25	16	15	12	20	13	15	19
Individuelles	4	5	4	5	0	6	3	2	5	7	5	10
Département												1

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	3	2	2	4	2	3	7	2	1	2	3	5
Télévision	18	23	16	21	23	19	11	12	24	18	17	25

SSR / RDRS	2	2	2	2	2	1	4	2	0	2	3	3
SSR / TVDRS / SF	17	16	11	13	16	12	5	7	19	11	7	16
SSR / RSR	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1
SSR / TSR	0	4	4	2	1	1	4	2	1	1	0	6
SSR / RSI	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0
SSR / TSI	0	1	0	1	1	3	0	1	3	5	2	2
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Radio locales	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Télévisions locales	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1
Autres télévisions privées	0	1	0	3	5	3	2	2	1	1	3	0
Diffuseurs étrangers	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur												
Décisions d'irrecevabilité	14	7	2	4	4	5	1	3	3	3	8	4
Décisions matérielles	14	17	14	22	22	15	17	12	16	18	14	14
Retraits de plainte	0	0	0	2		0	0	2	1	0	0	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	13	13	10	14	19	14	10	11	12	11	10	9
Violation du droit	1	4	4	8	3	1	7	1	4	7	4	5

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch